

IN RMATIIONS

CCRF

PPCR ET DATE DE DEPART EN RETRAITE

Le protocole relatif aux **Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR)** fait évoluer l'indice de rémunération, notamment via une modeste transformation de primes en points d'indice et l'attribution de quelques maigres points d'indices supplémentaires, **avec une prise d'effet au 1er janvier de chaque année concernée** :

- ✓ de 2017 à 2020 pour la catégorie C,
- ✓ de 2016 à 2018 pour la catégorie B,
- ✓ de 2017 à 2019 (ou 2020 pour certains A+) pour la catégorie A.

Cette évolution d'indice se déroule via 2 types de réformes :

- ✚ **Une réforme dite statutaire** (changement d'indice via un changement de grade/classe/échelon, avec un reclassement dans une nouvelle grille, voire dans un nouveau grade pour certains agents de catégorie C).
- ✚ **Une réforme dite indiciaire** (simple revalorisation de l'indice).

En 2016, la catégorie B a été concernée par une **réforme indiciaire** (seul l'indice a évolué).

En 2017, l'ensemble des catégories (A/B/C) est concerné par une **réforme statutaire** (reclassement dans les nouvelles grilles au 1er janvier 2017).

En 2018, l'ensemble des catégories (A/B/C) sera concerné par une **réforme indiciaire**.

En 2019 et 2020, les catégories C et A seront concernées par une **réforme indiciaire** (avec, en outre, réforme mixte pour des agents de la catégorie C en grille C1 et des agents de la catégorie A relevant de la grille-type des attachés principaux, avec la création d'un nouvel échelon terminal).

Quel est l'impact du type de réforme sur les dates de départ en retraite ?

Conformément à l'article 15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, le montant de la pension des fonctionnaires est calculé sur la base de l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire.

La condition de six mois ne concerne donc pas l'indice lui-même, mais celui correspondant à la position statutaire (emploi/grade/classe/échelon).

✚ Réforme PPCR statutaire :

- ✓ Un agent souhaitant partir à la retraite une année concernée par une **réforme statutaire** devra travailler **6 mois** avec son nouvel indice pour une prise en compte dans le calcul de la pension.

Exemple : un agent de catégorie A, B ou C souhaitant partir en 2017 avec son nouvel indice ne pourra le faire qu'à compter du 1er juillet 2017.

✚ Réforme PPCR indiciaire :

- ✓ Un agent souhaitant partir à la retraite une année concernée par une **réforme indiciaire** devra travailler seulement **1 jour** avec son nouvel indice pour une prise en compte dans le calcul de la pension.

Exemple : un agent de catégorie A, B ou C souhaitant partir en 2018 avec son nouvel indice pourra le faire dès le 02 janvier 2018 (à condition qu'il n'ait pas changé de grade, de classe ou d'échelon depuis six mois).

ATTENTION :

- La loi de 2010, dans ses articles 46 et 53, est venue modifier le paiement des pensions à compter du 1er juillet 2011 : **la pension est due à compter du 1er jour du mois suivant le dernier jour d'activité** (à l'exception des agents partant à la limite d'âge ou pour invalidité) et celle-ci est versée à mois échu.
Il convient donc de demander de cesser son activité le dernier jour du mois, pour éviter une **rupture de rémunération** (le salaire du dernier mois est calculé au prorata des jours travaillés, selon la règle du 1/30ème).
- **Tout trimestre incomplet n'est pas comptabilisé** dans la durée des services retenus pour le calcul de la pension.